



Chers Membres,

Selon les informations communiquées ce jour par l'OCIRT, les prévisions météorologiques laissent présager un nouvel [épisode de fortes chaleurs](#) pour les [13, 14 et 15 juillet 2026](#).

Sous réserve de la confirmation des prévisions par MétéoSuisse, une communication officielle de l'OCIRT devrait être diffusée demain matin. Si ce scénario se confirme, les mesures exceptionnelles devront être similaires à celles mises en œuvre lors du précédent épisode caniculaire de fin juin à savoir :

Pour les activités exercées à l'extérieur et exposées au soleil :

- Toutes les activités exercées à l'extérieur et exposées au soleil devront être interrompues à 13h00. Les travaux pourront être réalisés en continu de 6h00 à 13h00. La pause de midi n'aura pas besoin d'être prise, tandis que la pause matinale devra être maintenue. Toutes les mesures de protection de la santé au travail, notamment les mesures organisationnelles sous forme de pauses prévues par MeteoAtWork, devront continuer à être appliquées.
- Pour les activités indispensables qui ne pourront pas être interrompues, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, un régime d'alternance devra être mis en place dès 13h00, prévoyant un maximum de 15 minutes de travail au soleil, suivies d'une période de récupération de 45 minutes à l'ombre. Cette période de récupération ne constitue pas une pause, mais implique l'exécution d'un travail à l'ombre, suffisamment léger pour permettre une récupération physique.

GROS ŒUVRE (CONVENTION NATIONALE)

Gestion des heures en cas de fortes chaleurs

En cas d'interruption ou de réduction de l'activité liée aux fortes chaleurs, la Convention nationale met à disposition des entreprises plusieurs mécanismes permettant d'adapter l'organisation du travail.

Adaptation du calendrier de travail (art. 27 CN)

L'employeur peut adapter le calendrier annuel de travail, notamment en cas d'interruption ou de réduction de l'activité due à des intempéries, afin de réorganiser les heures de travail et de respecter la durée annuelle conventionnelle de **2'112 heures**.

Cette adaptation :

- ne produit ses effets que pour l'avenir ;
- doit respecter les droits de consultation des travailleurs, avec l'accord de la majorité des travailleurs concernés ou les représentants des travailleurs dans l'entreprise, si existant, (art. 48 de la Loi sur le travail [LTr] et art. 69 de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail [OLT 1]).

Gestion des heures négatives (art. 28 CN)

La Convention nationale prévoit également la possibilité de reporter un solde d'heures négatives dans les limites qu'elle fixe, offrant ainsi une certaine souplesse dans la gestion du temps de travail lorsque les circonstances l'exigent.

SECOND ŒUVRE (CCT-SOR)

Organisation du travail en période de fortes chaleurs

En cas d'interruption ou de réduction de l'activité liée aux fortes chaleurs, les entreprises soumises à la Convention collective du second œuvre romand sont invitées à examiner les possibilités d'organisation du temps de travail prévues par leur convention collective.

La CCT-SOR permet d'adapter l'organisation du temps de travail dans le respect des dispositions conventionnelles applicables afin d'organiser, le cas échéant, la récupération des heures non effectuées.

BESOIN D'UN ACCOMPAGNEMENT ?

La SSE Genève reste naturellement à votre disposition pour toute question relative à l'application des mesures exceptionnelles, à l'organisation du temps de travail ou aux dispositions conventionnelles applicables.

Nous vous transmettrons la communication officielle de l'OCIRT dès sa publication ainsi que tout complément d'information relatif à ces mesures exceptionnelles.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous adressons, chers Membres, nos meilleures salutations.

Le Secrétariat

Rue de Malatrex 14 • CH-1201 Genève
T +41 22 949 18 18 • www.sse-ge.ch